Pour une planification des activités de réemploi en France

La vision de l'Union pour le Réemploi Solidaire

Juillet 2026

L'Union pour le Réemploi Solidaire

L'Union pour le Réemploi Solidaire est portée par 8 réseaux : Chantier école, Coorace, Emmaüs France, la fédération Envie, ESS France, L'Heureux Cyclage, Oxfam France, le Réseau National des Ressourceries et recycleries. Elle représente les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui opèrent une activité principale de réemploi et de réutilisation, partout en France et à une échelle locale pour être au plus près des habitant·es.

La loi AGEC a fixé un objectif de 5 % de réemploi d'ici 2030. Si elle a déterminé cet objectif de résultat, elle n'a cependant fixé aucun objectif de moyens, en-dehors des fonds réemploi. Le réemploi fait pourtant partie des modes de gestion prioritaires des ressources et des déchets, tel que fixé par la Directive-Cadre européenne Déchets de 2008. Or, pour le moment, force est de constater que les filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) privilégient systématiquement le recyclage au réemploi. Il est temps que de meilleures orientations soient prises pour garantir une meilleure performance environnementale et sociale des filières. Pour ce faire, il devient urgent que l'Etat déploie une stratégie nationale de développement du réemploi à travers une politique de planification ambitieuse incarnée par un schéma directeur national et déclinable de façon adaptée dans les territoires.

Le réemploi joue un rôle important pour limiter la pression sur les ressources dans un contexte de raréfaction, voire d'épuisement de ces dernières. Il contribue ainsi à réduire l'empreinte environnementale de la France, notamment en allongeant la durée de vie des produits et en limitant la consommation de nouveaux produits. Il est d'ailleurs au cœur des scénarios 1 et 2 de l'ADEME visant l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, qui préconisent des modes de production et de consommation plus sobres, et une relocalisation des activités de production au cœur des territoires. Ce schéma directeur devra en ce sens s'attacher à donner la priorité aux solutions locales qui proposent des offres de réemploi de proximité aux consommateurs.

Depuis plus de 75 ans, les organisations de l'ESS ont fait la démonstration qu'il était possible de développer une offre de réemploi de proximité économiquement viable, productrice d'emplois non délocalisables, pour beaucoup en insertion, et vertueuse environnementalement car elle prend en charge l'ensemble des produits réemployables et pas uniquement ceux qui ont une

valeur ajoutée importante. On compte en effet plus de 2 500 structures du réemploi solidaire en France, implantées tant dans les zones rurales que dans les espaces urbains denses, et qui emploient plus de 40 000 personnes, mobilisent 25 000 bénévoles et collectent près de 700 000 tonnes dont elles réemploient environ 300 000 tonnes. Chaque année, ce sont 7 millions de bénéficiaires qui accèdent à des biens de seconde main à des prix solidaires grâce aux structures du réemploi solidaire.

Il est indispensable de préserver ce tissu économique à l'échelle locale tant pour sa contribution à la production d'emplois que pour sa capacité à mobiliser une force citoyenne capable d'engager la transition écologique de son territoire. Il existe bien aujourd'hui différents modèles d'économie circulaire, celui du réemploi solidaire garantit un ancrage local qui ne s'approvisionne pas à partir de produits venus de l'étranger, qui créent des emplois locaux pour les activités de remise en état et qui revend au plus près des lieux de collecte. Ces modèles plus vertueux environnementalement et socialement doivent désormais être préservés de façon assumée par les politiques publiques à travers la mise en place de critères qui les protègent et les privilégient au sein des filières REP. Cette disposition est d'ailleurs recommandée explicitement par la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets adoptée par le Conseil le 23 juin 2025.

Par cette contribution, l'Union pour le Réemploi Solidaire souhaite proposer des solutions concrètes pour développer un réemploi local, soucieux d'optimiser sa contribution environnementale et sociale.

L'ensemble des mesures proposées dans cette note devront être considérées comme interdépendantes les unes des autres.

VERS UNE STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI

Constats et enjeux

Depuis la Directive-cadre Déchets européenne 2008/98/CE, le réemploi est reconnu comme **prioritaire** dans la gestion des ressources et des déchets, une orientation reprise et renforcée en droit français par la loi AGEC de 2020. Cependant, cette reconnaissance reste **symbolique** car le réemploi et la réutilisation ne font l'objet d'aucune politique publique de planification visant à encourager leur développement, et ce contrairement au recyclage qui a bénéficié de plusieurs milliards d'euros d'investissement et de soutien au fonctionnement depuis plus de 30 ans, alors même qu'il arrive après dans la hiérarchie des déchets.

Le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 manque de vision ambitieuse et innovante en se contentant principalement de reprendre les obligations légales, et les plans locaux ou régionaux de prévention sont trop souvent absents ou insuffisants alors qu'ils sont prévus par la loi (cf. rapport de la Cour des Compte 2022).

Ce déficit de planification ne peut aujourd'hui permettre de répondre aux enjeux de transition écologique, et plus particulièrement de réduction de la production des déchets en France. Il est indispensable de mettre en place **une stratégie nationale de développement des activités de réemploi** pour augmenter la part d'objets issus du réemploi et de la réutilisation dans les actes de consommation du grand public. Cette stratégie devra prévoir les conditions permettant de

soutenir le fonctionnement des activités de réemploi, les investissements nécessaires à son développement au sein de nouvelles structures ou de structures existantes, la montée en compétences du secteur mais aussi des **cadres régulant le partage de la valeur et l'accès aux gisements** pour limiter les concurrences qui pourraient encourager le réemploi des seuls produits à forte valeur ajoutée et/ou importés de l'étranger.

Cette planification doit également intégrer les spécificités des territoires ultra-marins et prévoir, en particulier, l'articulation avec les obligations spécifiques à ces territoires qui sont faites dans les cahiers des charges des filières REP.

Pour faire du réemploi une véritable priorité nationale, l'Union pour le Réemploi Solidaire appelle à la mise en place d'une stratégie ambitieuse et co-construite.

Mesures proposées

- Mettre en place un groupe de travail au sein d'une instance représentative de l'ensemble des parties prenantes concernées par le réemploi visant à co-construire une stratégie nationale, globale et multi-filières de développement du réemploi en France. Ce groupe de travail pourra par exemple être porté au sein du Conseil national de l'économie circulaire (CNEC). Cette stratégie devra être déclinable localement pour s'adapter aux spécificités de chaque territoire. Un comité de pilotage (COPIL) assurera le suivi, l'évaluation et l'ajustement de cette stratégie, en s'appuyant notamment sur les retours d'expérience des expérimentations locales. Cette stratégie nationale de développement du réemploi devra être inscrite dans la loi comme moyen de mise en œuvre de l'atteinte de l'objectif national de réemploi défini au I-3° de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

- Modifier le I-3° de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement en modifiant l'objectif de réemploi-réutilisation à 10 % d'ici 2035.

- Rendre obligatoire, pour toute collectivité territoriale ayant l'obligation de mettre en place un programme local de prévention des déchets ménagers & assimilés (PLPDMA), tel que prévu par l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement, d'y intégrer des solutions de réemploi local à destination des citoyens. Cela pourra se traduire par le soutien à la mise en place d'une nouvelle structure de réemploi de proximité, ou par le soutien par une contractualisation de type « convention pluriannuelle d'objectifs » aux structures du réemploi local déjà présentes sur son territoire.

- Rendre obligatoire l'intégration de mesures de planification territoriale du réemploi dans tout plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), en indiquant par exemple un maillage minimum de structures du réemploi par habitant.

- Lancer une grande expérimentation financée par l'ADEME, à l'échelle d'un territoire pilote, pour expérimenter de nouvelles solutions de collecte et de vente afin de développer le réemploi de proximité impliquant une diversité d'acteurs présents sur le territoire.

- Articuler cette stratégie nationale de développement du réemploi avec les cahiers des charges de l'ensemble des filières REP concernées par des solutions de réemploi. Les orientations proposées par les éco-organismes en matière de réemploi et de réutilisation devront être discutées et validées dans des instances de concertation regroupant l'ensemble des parties prenantes concernées afin de s'assurer que les orientations retenues répondent bien aux orientations fixées par la stratégie nationale de développement du réemploi.

- Définir des objectifs globaux de prévention des déchets ambitieux dans chaque cahier des charges des filières REP en encadrant les quantités mises en marché pour réduire l'impact environnemental des déchets qui en découlent, en prévoyant des dispositions pour sensibiliser le grand public au changement de comportement, et en développant des activités de réparation et de réemploi. En ce sens, il est indispensable de maintenir l'ambition des fonds réparation et des fonds réemploi tels qu'ils ont été pensés dans la loi AGEC.

- Reconnaître dans la loi le rôle particulier joué par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur les filières locales de réemploi et de réutilisation tel que recommandé explicitement par la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets adoptée par le Conseil le 23 juin 2025. Cette recommandation mentionne l'exemple particulier de la filière textile mais devrait être déclinée sur l'ensemble des filières REP où il existe des solutions de réemploi et de réutilisation à l'occasion de sa transposition en droit français.

 Extrait de la directive adoptée le 23 juin 2025 par le Conseil européen
 « (37) Compte tenu du rôle clé qu'exercent les [...] entités de l'économie sociale dans les systèmes existants de collecte des textiles et eu égard à leur potentiel pour ce qui est de créer des modèles d'entreprise locaux, durables, participatifs et inclusifs et des emplois de qualité dans l'Union, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie sociale, l'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait maintenir et soutenir les activités des [...] entités de l'économie sociale participant à la gestion des textiles usagés. Ces entités devraient donc être considérées comme des partenaires des systèmes de collecte séparée qui contribuent au développement des services de réemploi et de réparation et créent des emplois de qualité pour tous, et en particulier pour les catégories vulnérables. »

POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Constats et enjeux

La gestion des déchets est une politique d'intérêt général à vocation publique. Ce sont donc les pouvoirs publics, en principe, qui devraient être décisionnaires et composer la gouvernance des filières REP. A minima, les gouvernances des éco-organismes ne peuvent être composées exclusivement des metteurs en marché ou même, leur donner une quelconque prépondérance. Par nature, les intérêts des metteurs en marché sont de vendre des produits neufs, il est donc paradoxal qu'ils soient seuls à décider de la mise en œuvre des filières REP, en particulier en matière de prévention et de réemploi-réutilisation qui visent à réduire la mise en marché de produits de neufs. Cela est source d'instabilité dans les filières et de conflits d'intérêt. Par ailleurs, l'existence de plusieurs éco-organismes sur une même filière a démontré que cela contribuait principalement à limiter la performance environnementale de la filière dans la mesure où cela conduit les éco-organismes à proposer des éco-contributions les plus basses possibles pour financer la filière dans le but d'attirer le plus d'adhérents possibles (ex : filière Produits et matériaux de construction pour le bâtiment). De même, on constate que le principe d'éco-modulation qui est censé encourager l'éco-conception dans la fabrication de produits neufs, en particulier en augmentant l'éco-contribution pour les produits les moins respectueux de l'environnement, se traduit en majorité par la mise en place de bonus aux metteurs en marché visant à réduire leur contribution à la filière. L'ADEME indique, par exemple, dans son rapport 2024 de la filière REP portant sur les équipements électriques et électroniques (EEE) que la filière a enregistré 15,5 millions d'euros de primes contre 3,2 millions de pénalités.

Mesures proposées

- **Réformer la gouvernance des filières REP** en garantissant des cadres de concertation et de validation impliquant l'ensemble des parties prenantes agissant sur la gestion des ressources et des déchets (collectivités, opérateurs du réemploi et des déchets, metteurs en marché…). Pour cela, créer un comité des parties prenantes (CPP) unique par filière REP pour permettre une meilleure efficacité de chaque filière d'un point de vue financier et opérationnel. La gouvernance de CPP est assurée par toutes les parties concernées par la prévention et la gestion des déchets au sein des filières REP : metteurs en marché, collectivités territoriales et Etat, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations environnementales et associations représentatives des consommateurs. Une telle gouvernance permet de limiter les conflits d'intérêt dans les orientations retenues et d'agir ainsi au service de l'intérêt général. Ce CPP a pour missions de valider les plans d'actions annuels des éco-organismes, des organismes coordonnateurs et des systèmes individuels agréés, ainsi que les orientations budgétaires de la filière en définissant les barèmes amont des éco-contributions d'une part, et les barèmes aval relatifs à la prévention, la collecte, la réparation, le réemploi, le transport et le traitement des déchets d'autre part. Les plans d'actions annuels et les orientations budgétaires votées au sein de ce comité doivent garantir l'atteinte des objectifs fixés dans les cahiers des charges de la filière concernée.

- L'éco-modulation est un bon principe pour peu qu'il ne soit pas source de baisse de moyens financiers pour la mise en œuvre des filières REP. Aussi, aucune éco-modulation ne peut baisser le niveau initialement fixé de l'éco-participation, elle ne peut que l'augmenter si des pratiques manifestement contraires à l'économie circulaire sont constatées. Cela signifie que l'éco-modulation ne peut fonctionner que sur le principe des malus, et ne peut octroyer des bonus dès lors que les metteurs en marché ont des pratiques plus vertueuses qui respectent l'environnement car cela devrait être la norme.

- Interdire à toute structure de l'ESS exerçant une activité de réemploi et dont au moins une structure lucrative de mise en marché de produits neufs est présente dans la gouvernance de bénéficier des gisements, dont les produits invendus pour défiscalisation, et des financements provenant des filières REP.

- Tant que la gouvernance des filières REP, et des éco-organismes en particulier, est exclusivement confiée aux metteurs en marché, aucun membre à vocation lucrative présent dans la gouvernance des éco-organismes ne peut bénéficier d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme pour les activités participant au réemploi et à la réutilisation.

FINANCER LE RÉEMPLOI

Respecter la Directive-cadre européenne en couvrant 100% des coûts de prévention et de gestion des déchets des filières REP

Constats et enjeux

La Directive-cadre Déchets européenne 2018/851/CE impose aux États membres de veiller à ce que les producteurs prennent en charge l'ensemble des coûts liés à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets issus de leurs produits, y compris ceux réutilisés. Elle fixe par ailleurs des objectifs ambitieux de réemploi et de recyclage : 55 % d'ici 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035. Or, les fonds réemploi actuels ne permettent pas de couvrir le coût réel de ces opérations. L'Union pour le Réemploi Solidaire propose donc de faire évoluer la méthode de calcul des barèmes de soutien au réemploi en partant avant toute chose du coût réel du réemploi pour s'assurer de prendre en charge l'intégralité de ces coûts, et ce même si l'enveloppe globale attribuée aux activités de réemploi devra dépasser les montants minimums fléchés vers le fonds réemploi à l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement.

L'ADEME est d'ailleurs actuellement en train de mener une étude complète de l'évaluation des coûts nets du réemploi par typologie de structures de l'ESS et par catégorie d'objets.

Il nous semble par ailleurs nécessaire d'inscrire cette obligation, conforme au droit européen, dans l'article L. 541-10 du Code de l'environnement qui définit le principe de responsabilité élargie des producteurs.

Mesures proposées

- Modifier le premier paragraphe du I de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, en accord avec la directive-cadre Déchets européenne 2018/851/CE pour préciser que les éco-organismes prennent en charge 100% du coût net du réemploi, comme suit :

 Après les mots "*En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi*", ajouter les mots suivants :

 "*en prenant en charge 100% du coût net du réemploi après déduction des ventes.*"

- Modifier l'alinéa 2 de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement en supprimant, après les mots « lesquelles ne peuvent être, pour les filières mentionnées à la première phrase du présent alinéa » la phrase :

 « inférieures à 5 % du montant des contributions reçues. Lorsque ces objectifs ne sont pas atteints, les engagements proposés par l'éco-organisme ou le producteur en système individuel en application du II de l'article L. 541-9-6 *comprennent une augmentation de la dotation du fonds à proportion des objectifs non atteints. »*

 et en la remplaçant par la phrase :

 « inférieures à 10% du montant des contributions reçues. Le montant global de ce fonds doit être calculé pour assurer la couverture de l'intégralité des coûts nets du réemploi des produits de la filière concernée. Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les engagements proposés par l'éco-organisme, l'organisme coordonnateur ou le producteur en système individuel en application du II de l'article L. 541-9-6 *comprennent une augmentation de la dotation du fonds à proportion des objectifs non atteints. »*

Consolider les fonds réemploi

Constats et enjeux

Jusqu'à la loi AGEC de 2020, le réemploi, pourtant considéré comme prioritaire dans la hiérarchie européenne de gestion des déchets, n'était que très peu reconnu et soutenu financièrement par le dispositif de Responsabilité Elargie des Producteurs. Les solutions de réemploi se sont donc historiquement structurées à l'échelle locale à l'initiative d'organisations de l'ESS qui travaillent souvent en partenariat avec leur collectivité territoriale.

Depuis la loi AGEC, des fonds réemploi ont été créés, à l'initiative d'un collectif d'associations environnementales et de réseaux du secteur, avec pour intention de soutenir le fonctionnement des structures qui proposent des activités de réemploi de proximité. Ces fonds avaient pour objet de soutenir toutes les actions qui sont portées localement au quotidien par les structures de l'ESS en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits : sensibilisation à la surconsommation, collecte au plus près des usagers, remise en état et réparation pour réemploi des objets collectés, accès à des biens à des prix solidaires pour toutes et tous, etc. Ces fonds réemploi sont censés être alimentés par un minimum de 5 % du montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes de six filières : meubles ; équipements électriques et électroniques ; textile d'habillement, linge de maison et chaussures ; articles de sport et de loisirs ; jouets ; articles de bricolage et de jardin.

Après 5 ans de fonctionnement, force est de constater que ces 5 % minimum ont en réalité été interprétés comme un plafond maximum qui ne permet pas de couvrir le reste à charge des structures qui effectuent pourtant ces opérations de réemploi, tant sur des flux de qualité que sur des flux de moindre qualité qui auraient été orientés vers le service public de gestion des déchets sans leurs activités. Une telle orientation ne permet donc pas de couvrir les besoins de développement de ce secteur d'activité alors que les tensions sur les matières premières ne font pourtant qu'augmenter au niveau international. Par ailleurs, on observe également que certains éco-organismes choisissent délibérément de flécher moins de 5 % des éco-contributions par an vers ces fonds réemploi pour couvrir les surcoûts de leur filière lorsqu'ils ont des budgets déficitaires.

Alors que le réemploi est défini comme l'un des modes de gestion prioritaires des déchets depuis 2008 par la Directive-cadre Déchets européenne, il est essentiel de consolider ce mode de financement que sont les fonds réemploi en augmentant leur assiette et de bien veiller à la dépense effective des montants minimum qui doivent être fléchés pour les alimenter, en particulier en instaurant un système de report et de sanction en cas de non-respect de la loi.

Mesures proposées

Renforcer les fonds réemploi en intégrant les évolutions suivantes :

- Disposer d'un seul fonds réemploi par filière REP lorsqu'il existe plusieurs éco-organismes sur une même filière.
- Accroître le budget dédié au fonds réemploi en passant de 5 à 10% minimum des éco-contributions, tel que le préconise le rapport d'information n°2696 présenté par Madame la députée Véronique Riotton et Monsieur le député Stéphane Delautrette en

mai 2024, et ce dans le but de mettre à disposition les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de réemploi de chaque filière.

> Proposition n° 30 : Doubler les ressources du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation pour les porter au minimum à 10 % du montant des contributions reçues.

- Rendre obligatoire le report des montants non dépensés en année n en plus du budget initialement prévu pour le fonds réemploi en année n+1 afin d'éviter une sous-consommation systématique des fonds réemploi qui ne saurait être rattrapée à l'occasion de la dernière année d'agrément de l'éco-organisme, et prévoir un dispositif de sanction financière en cas de non-dépense des minima annuels pour inciter l'éco-organisme à bien dépenser le minimum attendu annuellement.

- S'assurer que les fonds réemploi financent exclusivement les opérations de réemploi et non les activités de tri pour recyclage. Dans ce sens, les équipements collectés qui n'ont pas pu être réemployés et qui sont renvoyés vers les bennes déchets des filières REP ne pourront pas être soutenus par le fonds réemploi mais devront être soutenus par un dispositif financier complémentaire (cf. partie « Déchets issus du réemploi ».

- Rendre obligatoire la publication annuelle du montant total d'éco-contributions perçues, ainsi que les montants effectivement fléchés vers le fonds réemploi afin de s'assurer du respect de la loi qui dit qu'au moins 5 % des éco-contributions doivent être attribués au fonds réemploi.

Financer la consolidation de l'offre locale de réparation à travers les fonds réparation

Constats et enjeux

La loi AGEC a également permis la création des fonds réparation qui visent à réduire le coût de l'acte de réparation pour l'usager. Après 3 ans de fonctionnement, on constate qu'il existe un déficit significatif d'offres de réparateurs labellisés dans les territoires et une grande méconnaissance des fonds par les usagers empêchant un déploiement massif de ce dispositif. Les fonds réparation sont donc globalement largement sous-consommés sur l'ensemble des filières REP concernées. Cependant, les structures de l'ESS du réemploi réalisent déjà un grand nombre de réparations dans le cadre de leurs activités de préparation au réemploi. Ces actes de réparation servent en plus souvent de support aux salariés en insertion par l'activité économique. Aussi, et pour contribuer au développement de services de réparation de proximité, l'Union pour le Réemploi Solidaire préconise que les montants non-consommés annuellement dans le fonds réparation puissent servir à financer des actions pour consolider l'offre de réparation : formation des salariés des structures de l'ESS du réemploi, ateliers de réparation, équipements nécessaires à la réparation, etc. Cela devra être accompagné de campagnes importantes de communication visant à mieux faire connaître ce dispositif par les usagers et à encourager les réparateurs existants à s'y inscrire.

Mesures proposées

- Prévoir la fongibilité des fonds réparation vers les fonds réemploi, et ce uniquement dans ce sens et pas dans le sens inverse, pour financer des actions visant à consolider l'offre de réparation de proximité : formation aux métiers de la réparation pour les structures de l'ESS qui effectuent des activités de réemploi-réutilisation, ateliers de réparation et d'auto-réparation, équipements nécessaires à la réparation, etc.

- Prévoir des campagnes nationales de communication pour mieux faire connaître les fonds réparation aux usagers.

- Encourager les réparateurs à s'inscrire dans le dispositif des fonds réparation.

Aides d'urgence

Constats et enjeux

Certaines filières de réemploi, par exemple comme la filière TLC ou la filière EEE, sont amenées à connaître des situations de tension assez fortes qui peuvent être liées aux marchés de produits neufs dont elles dépendent. Dans ce contexte, certaines structures de l'ESS opérant des activités de réemploi peuvent rencontrer des difficultés pour soutenir leur modèle socio-économique à court terme.

Dans la mesure où le réemploi et la réutilisation sont reconnus comme prioritaires dans la hiérarchie des déchets par la réglementation européenne depuis 2008, il convient de s'assurer que ces offres locales de réemploi-réutilisation puissent perdurer en cas de crise ponctuelle de leur modèle. Ces offres de réemploi de proximité contribuent activement au plan régional de prévention et de gestion des déchets, ainsi qu'aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers & assimilés. C'est pourquoi, il est indispensable que les collectivités territoriales puissent veiller à leur bon fonctionnement et à leur capacité de développement dans le cadre des politiques publiques relatives aux déchets.

Mesures proposées

- Un fonds de sauvegarde et d'adaptation à la crise destiné à soutenir toute structure de l'ESS spécialiste du réemploi et de la réutilisation, y compris dans les territoires ultra-marins, qui rencontrerait une situation de crise de son modèle socio-économique liées à des conjonctures extérieures à la gestion interne de l'organisation sera créé et alimenté conjointement par le fonds économie circulaire de l'ADEME, les Régions et les EPCI à compétence collecte et traitement des déchets. Ce fonds ne pourrait soutenir que des structures en difficulté, et en particulier des investissements pour restructurer l'activité.

COLLECTE ET ACCÈS AUX GISEMENTS

Constats et enjeux

L'atteinte des objectifs ambitieux de réemploi fixés sur chacune des filières REP ne sera possible que si les volumes collectés pour réemploi augmentent dans les prochaines années. Il est donc impératif d'identifier de nouveaux gisements de réemploi par le développement de nouveaux canaux de collecte préservante qui devront être fléchés selon un principe de subsidiarité respectant la hiérarchie des déchets et privilégiant la réparation et le réemploi solidaire de proximité, créateurs d'emplois locaux et garantissant une performance environnementale plus élevée. Les structures de l'ESS du réemploi traitent en effet une grande diversité de flux, et pas uniquement les flux à forte valeur ajoutée.

Il convient donc de donner une place particulière à la collecte préservante au sein de chacune des filières REP pour lesquelles il existe des solutions de réemploi. Le mode de collecte influence en effet grandement le potentiel de réemploi des produits collectés.

De plus, la collecte chez les distributeurs est de plus en plus encouragée par les pouvoirs publics, en particulier dans les nouvelles filières, pour limiter la pression faite sur les déchèteries publiques en matière de collecte et afin de contribuer à la récupération de gisements ayant un potentiel de réemploi. Bien que ce dispositif semble efficace car il constitue une solution de proximité pour les usagers, il conduit à des dérives récentes de concurrence d'accès aux gisements entre des distributeurs qui veulent développer une nouvelle offre de seconde vie et les structures de l'ESS du réemploi. Il devient donc indispensable de réguler la redistribution de ces gisements en privilégiant le réemploi local et réalisé à des fins de solidarité tel que le proposent les structures du réemploi solidaire.

Mesures proposées

Développer les schémas de collecte préservante pour toute filière REP où il existe des solutions de réemploi-réutilisation

- Tout marché de collecte inscrit dans une filière REP où il existe des solutions de réemploi, quelle que soit la destination finale envisagée de cette opération de collecte (réemploi, tri, recyclage, etc.), devra comporter des critères impliquant une part minimum de collecte préservante garantissant d'optimiser le potentiel de réemploi des gisements collectés, et ce pour respecter la hiérarchie des déchets. Ces critères devront être pondérés afin d'être suffisamment pris en compte face aux seuls critères relatifs aux prix.
- Prévoir des soutiens forfaitaires en-dehors des fonds réemploi, dans le cahier des charges de l'éco-organisme, pour soutenir les dispositifs spécifiques de collecte de proximité portés par les structures de l'ESS (boutiques itinérantes, collectes en pied d'immeuble…).
- Doubler les capacités de collecte des structures de l'ESS spécialistes du réemploi et de proximité en :
 - Finançant les investissements nécessaires à la création de nouvelles structures de réemploi ayant une capacité de collecte de proximité, foncier et bâti inclus ;

- Couvrant l'intégralité des coûts d'accès à du nouveau foncier pour les structures déjà existantes dans le but d'augmenter leurs capacités de stockage pour collecter plus de gisements pouvant être réemployés-réutilisés ;
- Finançant les investissements en équipements et le fonctionnement nécessaires aux opérations de collecte de proximité : achat d'équipements de collecte et de manutention (camion, gerbeurs, etc.), temps de travail pour la collecte à domicile, etc.

Instaurer un principe de subsidiarité sur l'orientation des flux relevant de filières REP où il existe un potentiel de réemploi en privilégiant obligatoirement les structures de l'ESS exerçant une activité de réemploi de proximité

- Tout gisement collecté s'inscrivant dans le cadre d'une filière REP et ayant un potentiel de réemploi-réutilisation, et quel que soit son canal de collecte (à domicile, en déchèterie, par le dispositif de reprise chez le distributeur, au sein de centres de regroupement, etc.), doit être orienté en priorité, sans possibilité de le vendre, vers une structure de l'ESS dont l'activité principale est le réemploi ou la réutilisation en respectant un critère de proximité dans un rayon maximum de 300 km du point de collecte.
- Toute structure de l'ESS exerçant une activité de réemploi-réutilisation a la possibilité de refuser tout ou partie d'un gisement qui lui serait orienté par l'éco-organisme si elle considère qu'elle ne sera pas en mesure de le réemployer-réutiliser.

Encadrer la propriété des gisements collectés chez les distributeurs

- Aucun distributeur ou metteur en marché ne peut racheter un produit collecté par le dispositif de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0, et relevant de la REP, au détenteur initial de ce produit dans le but d'en devenir propriétaire.
- Aucun distributeur ou metteur en marché ne peut prélever une partie des équipements collectés dans le cadre du dispositif de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0, et ce même afin de développer une activité de réemploi-réutilisation.
- Tout distributeur ou metteur en marché ne peut revendre aux structures de l'ESS du réemploi et de la réutilisation des flux collectés dans le cadre du dispositif de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0.

Interdire la reprise contre bon d'achat qui n'a pour seul but que d'encourager l'achat de produits neufs

- Modifier le Code de l'environnement comme suit :

A la deuxième phrase du I de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, après les mots : « reprendre sans frais pour leur compte », sont insérés les mots « et sans incitation par des dispositifs de marchandisation de type rachat, bon d'achat ou de réduction, ou pratique assimilable, les produits usagés et déchets »

Dans le deuxième paragraphe du I de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, après les mots : « A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais », sont insérés les mots « et sans incitation par des dispositifs de marchandisation de type rachat, bon d'achat ou de réduction, ou pratique assimilable, les produits usagés et déchets »

Au II de l'article, après les mots « il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais » sont insérés les mots « et sans incitation par des dispositifs de marchandisation de type rachat, bon d'achat ou de réduction, ou pratique assimilable, les produits usagés et déchets »

Instaurer l'obligation de mettre en place une zone réemploi destinée aux structures de l'ESS chez tout distributeur inscrit dans le dispositif de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0 tel que prévu par l'article 57 de la loi AGEC pour les déchèteries publiques

- Tout distributeur soumis au principe de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0 a l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, et via l'éco-organisme quand il existe sur la filière, aux personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire, telles que définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et exerçant une activité de réemploi ou de réutilisation qui en font la demande d'utiliser les points de reprise comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les distributeurs soumis au dispositif de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0 sont tenus de prévoir une zone de dépôt permettant de réaliser une collecte préservante et destinée aux produits pouvant être réemployés.

TRI POUR OPTIMISER LE RÉEMPLOI

Constats et enjeux

Le tri et le sur-tri sont des étapes essentielles pour garantir le respect de la hiérarchie des déchets car ils permettent d'extraire tout produit pouvant être réemployé ou réutilisé en amont de son orientation vers des filières de recyclage ou d'élimination. C'est pourquoi il est indispensable que les opérations de tri et de sur-tri soient mieux considérées au sein des cahiers des charges de toute filière REP, et qu'elles fassent l'objet de soutiens dédiés. Elles constituent en effet la pierre angulaire de bonnes performances environnementales.

Le tri pour réemploi-réutilisation est d'autant plus efficace qu'il est connecté aux opérations de collecte et de réemploi de proximité. Les organisations de l'ESS spécialistes du réemploi et de la réutilisation ont su développer une réelle expertise de tri qui leur permet d'optimiser le potentiel de réemploi des gisements qu'elles collectent. Elles ont donc un rôle important à jouer dans ces opérations de tri et de sur-tri.

Afin de contribuer à l'augmentation des quantités de produits réemployés, de nouveaux dispositifs de sur-tri doivent être envisagés, en particulier au travers de centres de regroupement qui pourront :

- Récupérer ce qui n'a pas pu être réemployé en première intention par les structures locales de réemploi et effectuer un sur-tri permettant d'extraire une part additionnelle de produits réemployables ;
- Flécher des gisements collectés dans le cadre de collectes plutôt orientées « déchets » afin d'en extraire préalablement la part réemployable-réutilisable.

Mesures proposées

Développer les opérations de tri pour optimiser le potentiel de réemploi des gisements collectés

- Toute opération de collecte sélective effectuée en dehors d'une structure de l'ESS du réemploi et de la réutilisation, et relevant d'une filière REP où il existe des solutions de réemploi-réutilisation, doit être suivie d'une étape de tri, voire de sur-tri, pour s'assurer que toute fraction ayant un potentiel de réemploi a bien été prélevée en amont du recyclage et des filières d'élimination. Cette fraction réemployable-réutilisable doit être orientée de façon prioritaire vers les structures de l'ESS du réemploi et de la réutilisation pour leur expertise sur ces métiers. Cette mesure pourra être déployée de façon progressive au cours d'un agrément, en intégrant cette règle à un nombre croissant de marchés de collecte.
- Prévoir un fonds dédié dans les cahiers des charges des filières REP permettant de co-financer les investissements nécessaires au développement de nouvelles plateformes de massification spécialisées de proximité visant à effectuer des opérations de tri et de sur-tri pour valoriser au mieux les gisements collectés selon la hiérarchie des déchets. Ces projets territoriaux devront associer les structures de l'ESS du réemploi et de la réutilisation, ainsi que les collectivités territoriales. Ils pourront être co-financés, en partie, par la puissance publique : ADEME, Régions dans le cadre des PRPGD et EPCI à compétence collecte et traitement dans le cadre de la planification territoriale de prévention et de gestion des déchets.

Garantir le respect de la hiérarchie des déchets dans la gestion des centres de regroupement

- Inscrire un critère justifiant d'une activité de réemploi-réutilisation dans les marchés de collecte et de gestion des centres de regroupement pour les filières REP où il existe des solutions de réemploi-réutilisation. Ce critère vise à optimiser le potentiel de réemploi-réutilisation des flux collectés et orientés vers les centres de regroupement en valorisant une expertise de collecte préservante et d'identification du potentiel de réemploi-réutilisation des produits. Ce critère devra être pondéré afin d'être suffisamment pris en compte face au seul facteur prix.
- Afin de s'assurer que la hiérarchie des déchets est respectée au mieux, le cahier des charges de chaque filière REP devra inclure une obligation de traçabilité pour ces centres de regroupement/massification :
 - Des quantités collectées ;
 - De l'ensemble des exutoires retenus et des quantités orientées vers chacun de ces exutoires.

Garantir une répartition équitable des gisements préalablement orientés vers les centres de regroupement/massification auprès des structures de l'ESS du réemploi

- Les gisements ayant un potentiel de réemploi-réutilisation devront être adressés gratuitement aux structures de l'ESS du territoire exerçant une activité de réemploi-réutilisation. Aucun flux collecté sur un centre de regroupement ne peut être vendu, ni

par l'éco-organisme, ni par le gestionnaire de ce centre, aux structures de l'ESS exerçant une activité de réemploi ou de réutilisation.

- L'attribution des gisements issus des centres de regroupement devra se faire de façon équitable entre toutes les structures de l'ESS exerçant une activité de réemploi-réutilisation qui en font la demande, sans limiter le nombre de structures bénéficiaires. Pour ce faire, des lots pourront être constitués selon des règles définies en commun avec l'ensemble des structures destinataires de ces flux et le gestionnaire du centre de regroupement. Ces règles prendront en compte, entre autres, la qualité et la nature des produits réemployables présents sur le centre de regroupement. Ces lots seront ensuite attribués de manière aléatoire à chaque structure de l'ESS exerçant une activité de réemploi-réutilisation et en ayant fait la demande.
- L'attribution des lots aux structures de l'ESS du réemploi et de la réutilisation devra respecter un critère de proximité dans un rayon maximum de 300 km du centre de regroupement.

DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI SOLIDAIRE

Encadrer le calcul et l'atteinte des objectifs de réemploi-réutilisation des filières REP

Constats et enjeux

Le caractère très large de la notion de réemploi-réutilisation permet à des pratiques peu vertueuses d'un point de vue environnemental de contribuer à l'atteinte des objectifs de réemploi. Ainsi peuvent aujourd'hui par exemple être comptabilisés des articles neufs ou quasi-neufs issus de retours clients ou d'une reprise contre bon d'achat.

Il est ainsi possible que l'atteinte d'objectifs de réemploi ambitieux repose en grande partie sur une circulation plus rapide au sein de la population de produits qui ne sont pas réellement détournés des déchets puisqu'en très bon état. Une telle augmentation du taux de réemploi peut ainsi n'avoir que peu d'impact sur la quantité de déchets évités, ce qui devrait pourtant être l'objectif des mesures de soutien à la prévention des déchets telles que prévues dans les cahiers des charges des filières REP.

S'il est difficile de s'assurer de manière certaine qu'un produit réemployé est réellement un déchet évité, il est cependant possible de limiter les effets de bord induits par une absence de bornage de ce que serait une opération de réemploi vertueuse d'un point de vue environnemental afin de s'inscrire effectivement dans un cadre de prévention de déchets.

Un indicateur pertinent pour la définition du périmètre des gisements inclus dans les objectifs de réemploi est la collecte via le don ou l'abandon des objets par leur propriétaire initial. Ce critère augmente la probabilité que le changement de propriétaire / utilisateur du produit donne lieu à un allongement effectif de sa durée de vie. En effet, l'abandon ou le geste de don sont significatifs de l'absence ou de la faible valeur marchande des produits concernés, et donc d'un fort risque d'exutoire sous forme de déchet.

L'atteinte des objectifs de réemploi-réutilisation est également conditionnée au fait que toute structure de réemploi-réutilisation soit en capacité d'effectuer des opérations de traçabilité des flux réemployés. Ces opérations de traçabilité demandent une montée en compétence des structures qui doivent être accompagnées, et qui doivent également être soutenues financièrement pour les surcoûts engendrés par le temps et le matériel nécessaires à cette traçabilité. Il est en effet important de rappeler ici que la responsabilité d'atteindre ces objectifs de réemploi-réutilisation incombe aux metteurs en marché dans le cadre de la filière REP, et qu'elle n'est pas la responsabilité des structures du réemploi vers qui l'ensemble des contraintes de traçabilité sont aujourd'hui transférées.

Mesures proposées

- Seules les quantités de produits réemployés-réutilisés issus du don et réellement détournés des flux de déchets peuvent être comptabilisées pour calculer l'objectif de réemploi-réutilisation d'une filière REP, cela inclut également la reprise distributeur 1 pour 1 ou 1 pour 0, et l'abandon. Tout produit repris contre bon d'achat ou racheté par un metteur en marché ou un distributeur, vendu sur une plateforme de vente entre particuliers, issu de stocks d'invendus ou issu de l'étranger ne peut être comptabilisé dans le calcul de cet objectif.

- Prévoir, dans le cahier des charges de chaque filière REP où il existe une solution de réemploi-réutilisation, un barème de soutien aux actions de traçabilité des structures de l'ESS exerçant une activité de réemploi-réutilisation permettant de couvrir la montée en compétences des structures, ainsi que les surcoûts engagés par le temps et le matériel consacrés aux opérations de traçabilité, avec une prise en compte des spécificités des territoires ultra-marins. Ce soutien à la traçabilité pourra être inclus dans les fonds réemploi.

- Tel que le prévoit la directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets pour le cas particulier de la filière REP TLC, les structures de l'ESS opératrices de réemploi et de réutilisation ne pourront être obligées, par quelque mesure que ce soit et sur aucune filière REP, de devoir s'inscrire obligatoirement au sein d'une filière REP soit par une obligation de contractualisation avec l'éco-organisme ou l'organisme coordonnateur, soit par une obligation de traçabilité de ses flux. Elles ne pourront être tenues de le faire qu'en cas de relation contractuelle visant à leur financement par la filière REP.

- Inscrire dans la loi les conditions de calcul du montant dont les metteurs en marché doivent abonder le fonds réemploi en cas de non-atteinte des objectifs annuels de réemploi, tel que prévu par l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement, et ce afin de garantir un abondement automatique d'une année sur l'autre sans avoir besoin d'engager une procédure administrative de sanction financière.

Développer l'offre de réemploi solidaire de proximité

Constats et enjeux

La directive-cadre européenne Déchets 2008/98/CE a défini la hiérarchie des déchets qui précise que le réemploi et la réutilisation sont des modes de gestion prioritaires après la réparation et avant le recyclage et l'élimination. Ils permettent en effet d'allonger la durée de vie des produits, limitent les quantités de déchets produites et sensibilisent les consommateurs à d'autres modes de consommation plus responsables.

La consommation exponentielle de produits fabriqués à l'autre bout de la planète, dans des conditions qui ne respectent pas les droits sociaux des travailleurs et qui ont un impact négatif important sur l'environnement, sont aujourd'hui très générateurs de déchets. Il devient donc urgent d'encourager les consommateurs à modifier leur comportement d'achat en donnant accès à une offre diversifiée et de proximité de produits issus du réemploi. La question de l'identification physique par le consommateur de l'offre de réemploi solidaire est en effet un enjeu incontestable si l'on souhaite développer ce réflexe d'achat.

Il est donc aujourd'hui indispensable de conduire des politiques publiques ambitieuses visant à développer l'offre locale de réemploi-réutilisation auprès des usagers. C'est dans ce sens que l'Union pour le Réemploi Solidaire appelle à la mise en place d'une stratégie nationale de développement du réemploi qui devra obligatoirement prévoir des moyens financiers destinés à la densification de l'offre de réemploi ancré dans les territoires et à forte valeur environnementale et sociale, en particulier en matière d'investissements. Pour cela, les cahiers des charges des filières REP devront inclure des obligations de soutiens financiers aux investissements nécessaires au développement de l'offre de réemploi. L'ADEME et les collectivités territoires, telles que les Régions et les EPCI à compétence collecte et traitement, devront également contribuer au développement de cette offre de réemploi locale.

Mesures proposées

Soutenir le coût de l'internalisation, au sein des structures, de compétences spécifiques de remise en état des gisements collectés pour réemploi afin de garantir des prix de vente solidaires

- Mettre en place des soutiens forfaitaires pluriannuels pour les structures qui créent des ateliers de remise en état / upcycling animés par des chef·fes d'atelier professionnel·les du secteur. Ces soutiens financiers visent à prendre en charge au moins 50 % du coût de l'embauche des chef·fes d'atelier en année 1 avec un soutien dégressif sur 3 ans ne pouvant représenter, en année 3, moins de 25 % du coût total salarial ; sur le modèle de ce qui a été expérimenté sur la filière EEE avec le Réseau national des Ressourceries et recycleries et Ecologic.

Développer les offres de réemploi solidaire de proximité pour encourager l'acte d'achat de seconde main

- En complément des fonds réemploi destinés à participer au fonctionnement des structures du réemploi solidaire, prévoir un fonds dédié, co-financé par les filières REP

et la puissance publique à travers l'ADEME et les collectivités territoriales, pour permettre de financer les investissements nécessaires à l'augmentation des capacités de réemploi de proximité, et visant à soutenir :

- La création de nouvelles structures visant à mailler plus finement le territoire, notamment les villages du réemploi qui regroupent plusieurs structures de l'ESS spécialistes du réemploi et proposent une offre plus diversifiée de produits.
- Le développement de nouveaux formats de vente de proximité pour aller à la rencontre des consommateurs : boutiques itinérantes, boutiques éphémères, etc.
- L'acquisition de plus de foncier pour les structures déjà existantes et souhaitant développer leur espace de vente.
- La rénovation des boutiques de réemploi solidaire pour accroître leur attractivité, en particulier via une montée en compétences des structures sur les méthodes de merchandising.
- Le développement de la vente en ligne de produits de seconde main issus des structures de l'ESS pour toucher une plus grande part de la population en s'alignant sur les canaux de vente les plus utilisés par les consommateurs.

Encourager le réemploi dans la commande publique

Constats et enjeux

La commande publique, qui représente 10% du PIB en France, soit 89 milliards d'euros en 2023, se doit d'être exemplaire en matière d'approvisionnement afin de limiter la pression sur les matières premières. C'est dans ce sens que l'article 58 de la loi AGEC a d'ailleurs été intégré. Il fixe des pourcentages minimums d'approvisionnement en produits issus du réemploi pour un certain nombre de catégories. Ce dispositif a notamment pour but de structurer l'offre de réemploi dans les territoires en stimulant la demande. Il s'agit donc d'une opportunité pour les structures de l'ESS spécialistes du réemploi et de la réutilisation.

Néanmoins, ce dispositif a encore un peu de mal à se déployer de façon concrète dans les territoires. La méconnaissance des solutions proposées par les structures de l'ESS de la part des collectivités d'une part, et la difficulté de certaines structures de l'ESS à répondre à des marchés publics d'autre part constituent les freins principaux à ce déploiement. De plus, la majorité des marchés publics proposés ne sont pas adaptés aux réalités de terrain des structures de l'ESS du réemploi qui ne détiennent pas toujours des quantités suffisantes de produits homogènes pour répondre à la demande des collectivités.

Pourtant des solutions existent pour faire de la commande publique un levier de structuration des filières de réemploi dans les territoires.

Mesures proposées

- Elargir le périmètre d'application de l'article 58 de la loi AGEC
 - Appliquer l'article 58 à l'ensemble des acheteurs soumis au code de la commande publique. Aujourd'hui, seuls les acheteurs de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI sont concernés, ce qui représentaient environ 46 % du montant total des marchés notifiés en 2021, soit 59 milliards d'euros. Ainsi, les autres acheteurs soumis au code de la commande publique, notamment les établissements publics (ex : établissements publics à caractère industriel ou commercial comme la RATP, établissements publics administratifs comme la sécurité sociale), pourraient y être ajoutés.
 - Élargir le dispositif de l'article 58 à de nouvelles catégories de produits, pour stimuler l'émergence ou la consolidation de nouvelles filières de réemploi.

- Consolider le référencement des structures du territoire
 - Financer les réseaux d'acheteurs publics régionaux, pour favoriser la montée en compétences collective des acteurs de la commande publique, ainsi que les actions de sourcing de fournisseurs.
 - Financer les réseaux de l'ESS dans le cadre d'actions de sourcing réalisées auprès des acheteurs publics et qui contribuent à la réussite des marchés publics engagés.
 - S'appuyer sur des outils tels que Carteco pour le sourcing. Cette carte collaborative des organisations de l'ESS qui font la transition écologique propose des critères dédiés aux achats socialement et écologiquement responsables.
 - Organiser ou participer à des rencontres d'interconnaissance entre acheteurs et fournisseurs à l'échelle territoriale.

- Faciliter le reporting
 - Prévoir, dès l'élaboration du marché, une clause de reporting afin que les fournisseurs transmettent les éléments nécessaires (ex : nombre de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées parmi les biens livrés) aux acheteurs. Ce processus aidera les acheteurs à suivre leurs dépenses annuelles et à réaliser leur déclaration.

- Structurer l'offre de réemploi solidaire
 - Financer les réseaux de l'ESS pour former et accompagner les organisations de l'ESS dans l'identification des marchés publics, la gestion administrative et le dépôt des dossiers, afin de les rendre autonomes, tout en soutenant la création et la structuration de consortiums.
 - Financer le temps d'ingénierie nécessaire à des cadres de coopération entre structures de l'ESS souhaitant former un groupement pour proposer une réponse massifiée et diversifiée à la commande publique, et qui serait entre autres à même de correspondre à la demande des grandes centrales d'achat public.
 - Optimiser la contribution de l'ESS à la réalisation des objectifs fixés par le plan d'actions européen en faveur d'une économie circulaire grâce à des dispositifs qui lui sont plus adaptés (ex : marchés réservés, clauses sociales dans les marchés publics) et au développement de cadres de coopération avec des entreprises

conventionnelles, tel qu'inscrit dans la *recommandation du Conseil européen du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale*.

- Rédiger des marchés publics adaptés aux structures de l'ESS
 - Sensibiliser les structures publiques à l'économie sociale et solidaire et à ses spécificités.
 - Sensibiliser les structures publiques au réemploi et à ses externalités positives.
 - Revoir à la hausse le seuil des marchés de gré-à-gré, pour augmenter la réactivité et la flexibilité des acheteurs dans l'approvisionnement en biens issus du réemploi, ainsi que pour réduire les surcoûts liés à la mise en concurrence pour les collectivités et les entreprises candidates, tel que préconisé par le rapport *Coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences entre l'Etat et les collectivités*, dit rapport Ravignon.
 - Réécrire les marchés publics pour les adapter aux spécificités des structures de l'ESS, par exemple via l'allotissement ou en rédigeant des systèmes d'acquisition dynamique ou des marchés subséquents, et ce afin de privilégier les dynamiques de circuit court.
 - Réinvestir le sujet des marchés réservés à l'ESS et faciliter l'appropriation par l'Etat de tels dispositifs au travers de partenariats avec ESS France tel que préconisé par le rapport *La prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'Etat* de la Cour des Comptes.

Lever les contraintes au réemploi des cycles

Constats et enjeux

L'identification des cycles a été rendue obligatoire par la LOM pour lutter contre le vol et le recel. Les dispositions légales et réglementaires visant la gestion de la fin de vie de ces vélos sont irréalistes en l'état et menacent la pérennité des activités de réemploi-réutilisation portées par l'ESS.

Dans leur forme actuelle, elles obligent les opérateurs à obtenir l'accord du détenteur de l'identifiant préalablement à toute opération de destruction ou de réemploi d'un vélo. En pratique, les opérateurs doivent vérifier via l'identifiant le statut de chaque vélo pour s'assurer qu'il n'a pas été déclaré volé, ce que nous soutenons. Mais ils doivent également s'assurer que tout vélo, même non déclaré volé, a bien été mis au statut "hors d'usage" par le détenteur de l'identifiant du vélo. Si ce n'est pas le cas, le détenteur est notifié de la collecte et dispose d'un délai de 3 mois pour mettre à jour le statut ou récupérer le vélo chez l'opérateur.

S'il est légitime que les opérateurs de réemploi contrôlent le statut de chaque vélo collecté afin de s'assurer qu'aucun n'est déclaré volé, empêcher toute opération sur les vélos qui n'ont pas été mis au statut "hors d'usage" est totalement disproportionné et sujet à contentieux. La détention du compte rattaché à l'identifiant du vélo ne vaut pas certificat de propriété du vélo et la propriété reste régie par les dispositions du Code civil en matière de biens meubles. Il en résulte une incapacité pour les opérateurs de réemploi à mener leur activité sur des produits dont ils sont légitimement propriétaires – sauf ceux déclarés volés – au moment de leur collecte.

De plus, environ la moitié des vélos collectés par les structures du réemploi solidaire ne sont pas en état d'être réemployés et sont fléchés vers la destruction (soit 200 000 cycles par an). Il est aberrant de devoir stocker 3 mois et demander l'autorisation de destruction pour des vélos dont c'est le seul exutoire possible. Pour les opérateurs réemployant des vélos à assistance électrique, le stockage pendant 3 mois va même jusqu'à leur faire dépasser les seuils ICPE, en raison des batteries lithium, et engendre des coûts impossibles à intégrer.

S'il est peu probable que des vélos volés transitent par des opérateurs du réemploi affiliés aux réseaux de l'ESS, eu égard à leurs modes de collecte, il est encore moins probable que ceux-ci s'adonnent volontairement à un trafic de vélos volés. Il est préférable de plutôt empêcher la création de faux opérateurs de réemploi qui utiliseraient la capacité d'effacement des données afin de "blanchir" des vélos volés plutôt que de faire peser une suspicion préalable sur toute la filière.

Les autres dispositions obligent la restitution des vélos volés à leur détenteur par les opérateurs de réemploi, l'inscription des nouveaux acquéreurs des vélos par les opérateurs lors de la vente, le marquage des vélos non encore intégrés au dispositif. Elles posent problème aux opérateurs de réemploi en raison des contraintes liées à leur activité et les surcoûts que cela engendre ne sont absolument pas pris en charge.

Pour rendre la gestion des cycles identifiés compatible avec le développement du réemploi solidaire, et afin de conserver des taux de réemploi de cycles élevés tels que nous les connaissons aujourd'hui dans les structures de l'ESS, nous proposons de réduire les contraintes liées au traitement des cycles identifiés. Dans le cas contraire, un grand nombre de structures envisagent d'arrêter cette activité de réemploi-réutilisation et d'orienter directement les vélos vers les filières d'élimination gérées par le service public de gestion des déchets.

Mesures proposées

Faire des opérateurs de réemploi des tiers de confiance du dispositif

- Mettre en cohérence la gestion de la fin de vie des cycles identifiés avec les dispositions du Code civil en matière de propriété de biens meubles. Appliquer ces dispositions en cas de contentieux sur la propriété des cycles, y compris ceux qui seraient réemployés avant d'être déclarés volés.
 - Contrôler les opérateurs de réemploi au moment de leur enrôlement dans le dispositif plutôt que de contrôler l'accord du détenteur de l'identifiant pour toute opération sur un vélo.
 - Renforcer le contrôle des opérateurs au moment de leur inscription auprès du gestionnaire du fichier centralisé, s'assurer de l'existence réelle de leur activité de réemploi-réutilisation, des coordonnées des responsables légaux et permettre leur contrôle en cas de soupçons de trafic de recel.
 - Donner à ces opérateurs agréés un droit d'effacement des données pour les vélos destinés au réemploi, non déclarés volés.
 - Exempter des obligations de vérification du statut les vélos collectés en mauvais état et destinés à la destruction.
 - Conserver l'historique des opérations d'effacement effectuées par des opérateurs de réemploi pour chaque vélo. Donner la possibilité pour un détenteur de déclarer

un vélo volé même après effacement de son compte par un opérateur de réemploi afin d'identifier et de limiter les cas de fraude.
 - Automatiser une alerte auprès du gestionnaire du fichier national en cas de déclaration de vol après l'effacement des données de détenteurs par un opérateur de réemploi.
 - Le cas échéant, permettre une enquête par les forces de police grâce aux données des opérateurs de réemploi enregistrées dans le fichier national.

Réduire les contraintes opérationnelles et faire prendre en charge les coûts

- Organiser la restitution des vélos volés par les forces de l'ordre et non par les opérateurs de réemploi.
- Permettre l'enregistrement des acquéreurs de vélos d'occasion par les acheteurs eux-mêmes au lieu d'en faire l'obligation aux associations.
- Exempter les associations de l'obligation de marquer des vélos non-porteurs d'un marquage lors de leur collecte.
- Faire prendre en charge les surcoûts liés à la gestion opérationnelle et administrative de la fin de vie des cycles identifiés par les éco-organismes agréés des filières REP Articles de Sport et Loisirs (ASL) et Equipements Electriques et Electroniques (EEE).

DÉCHETS ISSUS DU RÉEMPLOI

Constats et enjeux

Les organisations du réemploi solidaire effectuent des opérations de collecte et de tri au service de leur activité de réemploi. Cela les amène à mobiliser du temps humain et des moyens logistiques (transport, foncier pour stockage) pour collecter et trier des produits qui ne seront finalement pas réemployés soit parce qu'ils sont en réalité hors d'usage, soit parce qu'ils ne trouveront pas repreneur. Ces opérations de collecte et de tri, qui ont un coût pour la structure, participent au service de gestion des déchets, elles permettent notamment le sur-tri des flux sous REP qui sont ensuite gérés par les éco-organismes, mais aussi de détourner des produits qui auraient sinon été pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Il est donc indispensable de prévoir un cadre garantissant leur rémunération au-delà du seul dispositif de reprise sans frais envisagé dans les cahiers des charges car ce travail a un coût non négligeable pour les structures et qu'il est normal de les rémunérer comme tout opérateur de collecte, de tri ou de traitement qui interviennent dans la gestion des déchets sous REP. Pour cela, l'Union pour le Réemploi Solidaire propose de rendre systématique la disposition 5.5 du cahier des charges de la filière REP ameublement de la période 2024-2028.

Mesures proposées

- Insérer dans un article de loi, ou a minima dans chaque cahier des charges de toute filière REP concernée par une activité de réemploi, et ce au-delà des filières où des fonds réemploi existent, ce qui inclut donc nécessairement les filières emballages et PMCB, un paragraphe sur le modèle suivant :

Financement d'actions complémentaires réalisées par les organisations de l'ESS du réemploi et de la réutilisation

Outre les ressources minimales que l'éco-organisme alloue au fonds réemploi conformément à l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement, il consacre annuellement des montants de soutien aux actions complémentaires réalisées par les organisations de l'ESS du réemploi et de la réutilisation bénéficiaires du fonds réemploi en vue de soutenir la collecte et le tri des produits qui n'ont pu être réemployés ou réutilisés, en vue de leur valorisation.

L'enveloppe totale dédiée à ces soutiens sera prédéfinie dans le cahier des charges de la filière avec une répartition annuelle des montants sur la globalité de la période d'agrément. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ces montants sont alloués par chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie.

Ces financements sont attribués aux acteurs du réemploi et de la réutilisation, notamment aux opérateurs bénéficiaires du fonds réemploi, sur la base de procédures précisant les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et dont les critères d'attribution des financements sont établis de manière transparente et non discriminatoire, et prennent en compte le principe de proximité.

L'éco-organisme présente dans un même document les éléments afférents aux contrats types établis en application des articles R. 541-104 et R. 541-105. Ce document unique précise les montants des soutiens qui sont versés pour les opérations relevant du fonds réemploi et celles relevant de l'enveloppe complémentaire, ainsi que tout autre soutien financier éventuel.

- Maintenir l'obligation faite aux filières REP de garantir la reprise gratuite des déchets issus des activités de réemploi-réutilisation opérées par les structures de l'ESS.

- Inscrire dans le Code de l'environnement l'obligation pour toute collectivité territoriale responsable de la collecte ou du traitement des déchets ménagers & assimilés la reprise gratuite en déchèterie des déchets issus de ce qui n'a pas pu être remployé par les structures de l'ESS exerçant une activité de proximité de réemploi-réutilisation. Cette reprise pourra faire l'objet d'une contractualisation visant à s'assurer que les déchets remis à la collectivité sont bien issus d'une activité de réemploi-réutilisation qui détourne majoritairement des déchets issus des ménages. Dans le cas contraire, la collectivité pourrait se réserver le droit de ne pas effectuer cette reprise gratuite.